

30 ans de Garantie

Ce document décrit que Cembrit SA offre une garantie Cembrit de 30 ans

La Garantie Cembrit

est une garantie spéciale de produit applicable aux Produits Cembrit telle que définie aux présentes et livrée par Cembrit SA au distributeur après le 1er novembre 2020.

La Garantie Cembrit

offre une protection pour l'utilisateur de Produits Cembrit. En cas de transfert de propriété, le nouveau propriétaire bénéficie également de cette garantie.

La Garantie Cembrit

prévoit que pendant une période de 30 ans à compter de la date de livraison des Produits de Cembrit SA au distributeur, Cembrit SA sera responsable des défauts fonctionnels existant à la date de livraison par Cembrit SA au distributeur et jusqu'à 15 ans après la livraison, pour le traitement de surface. Quand il est question d'un tel défaut, Cembrit SA veille à ce que le défaut soit corrigé conformément aux conditions de garantie détaillées ci-après.

La Garantie Cembrit

s'applique quand les Produits sont stockés, installés, utilisés et entretenus conformément aux lignes directrices et instructions de Cembrit SA – voir à cet égard www.cembrit.be

La Garantie Cembrit

est applicable sans qu'une preuve de garantie ne doive être déposée.

Avertissement:

Cette page ne peut être considérée comme une garantie - le libellé de la garantie commence à la page 2.

1. Garant

- 1.01 Cette garantie est accordée par Cembrit SA, enregistrée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0897.587.421, ayant son siège social à Kontichsesteenweg 50, 2630 Aartselaar, ci-après dénommée "Cembrit".

2. Produits couverts par la garantie

- 2.01 La garantie couvre les ardoises Cembrit appelées Dolmen et Bravan, livrées par Cembrit au distributeur de Cembrit après le 1er novembre 2020 et utilisées sur des chantiers de construction situés en Belgique. Ces produits sont ci-après dénommés "Produits".

3. Garantie

- 3.01 L'application de cette garantie peut être sollicitée aussi bien par des personnes morales ou physiques. Le bénéficiaire de la garantie est ci-après dénommé l' "Acheteur".

4. Champ d'application de la garantie

- 4.01 Cette garantie s'applique sans préjudice de tous les autres droits ou actions dont dispose l'Acheteur conformément à la loi et - dans le cadre de ventes au consommateur - notamment mais pas exclusivement le régime légal du Livre III, Titre VI, Chapitre IV, Section IV du Code Civil sur la base duquel l'Acheteur peut demander la réparation ou le remplacement et la réduction du prix ou la résolution sous les conditions qui y sont mentionnées. Concernant la définition de consommateur, il est adhérent à ce que l'on entend par vente au consommateur en droit belge.

- 4.02 Si, au cours de la période de réclamation prévue au point 5, l'Acheteur est en mesure de démontrer que les Produits concernés étaient défectueux en application des articles 4.03 et 4.04, Cembrit veillera à sa seule discrétion à ce que :

- (a) les Produits concernés soient à nouveau livrés ou les Produits concernés soient échangés avec des produits similaires ; ou
- (b) les défauts des Produits soient réparés.

Cette garantie ne peut être étendue à des Produits non défectueux livrés simultanément avec les produits défectueux. Afin d'éviter tout malentendu, les frais de transport (à l'exception de ceux décrits dans les conditions de vente et de livraison), l'enlèvement du matériel endommagé et l'installation ne sont pas couverts par cette garantie.

- 4.03 Un défaut est présumé exister dès lors que le défaut existait au moment de la livraison par Cembrit au distributeur de Cembrit. Les défauts sont définis conformément à l'acceptation en droit belge de la non-conformité de la chose. L'Acheteur renonce à tout droit résultant d'une garantie ou définition découlant d'un droit autre que le droit belge. Dans le cadre de cette garantie, l'examen du défaut devra prendre en considération la durée d'utilisation du Produit ainsi que l'influence éventuelle des conditions externes sur la fonction et l'apparence du produit. L'efflorescence du sel, les dépôts calcaires et / ou les changements de couleur dus au vieillissement et / ou aux intempéries et les éventuelles imperfections naturelles du fibre-ciment (par exemple les soi-disant

'spots' ou points et taches) ne sont pas considérées comme un défaut et n'octroient par conséquent aucun droit à réparation de la part de Cembrit. Pour éviter tout doute, la couverture de la garantie liée au traitement de surface est limitée à 15 ans et ne fait donc pas partie de la période de garantie complète.

- 4.04 Dans la mesure la plus large autorisée par le droit applicable, Cembrit ne sera en aucun cas responsable des dommages conséquents, y compris les défauts et dommages résultant du transport, du stockage, de l'installation, de l'assemblage ou de l'application, ainsi que du non-respect des instructions développées par Cembrit.
- 4.05 La garantie ne couvre que les défauts prévus sous les articles 4.02 et 4.03. Tout autre dommage résultant d'un défaut notamment - mais pas exclusivement - du retrait des Produits défectueux, du remplacement des Produits par une société autre que Cembrit, de la perte d'exploitation, de la perte de revenus ainsi que de la perte de temps, et de toute autres pertes ne seront pas couvertes. Les dommages corporels ainsi que les dommages causés aux biens ne sont pas couverts par cette garantie.

5. Réclamation et déchéance du droit

- 5.01 L'Acheteur doit informer par écrit Cembrit des défauts des Produits, dans un délai raisonnable dès qu'il a connaissance des défauts ou qu'il aurait dû en avoir connaissance. L'Acheteur est tenu d'informer Cembrit en tous les cas endéans les 6 mois après la découverte du défaut. L'Acheteur ne peut se prévaloir de la garantie après l'écoulement d'une période de respectivement 15 ou 30 ans après la livraison des Produits par Cembrit au distributeur de Cembrit, selon que le défaut concerne le traitement de surface ou un défaut de fonctionnement.
- 5.02 La réclamation doit avoir lieu par l'information de Cembrit, et doit préciser : le type de produit, le nombre de Produits, la nature du défaut et - si possible - le numéro de fabrication. Cembrit sera ensuite autorisée à examiner les Produits concernés. Si cet examen est refusé, la réclamation sera rejetée par Cembrit et le défaut ne sera pas couvert par la garantie.
- 5.03 La responsabilité de Cembrit en application de cette garantie couvre les réclamations à l'égard des défauts que l'Acheteur adresse endéans les 15 ans lorsqu'il est lié au traitement de surface et endéans les 30 ans lorsqu'il est lié à un défaut de fonctionnement, à compter de la date de livraison des Produits par Cembrit au distributeur de Cembrit. Une fois ce délai écoulé, la garantie expire.

6. Litiges

- 6.01 Cette garantie est régie et interprétée conformément au droit belge. Tout différend résultant de cette garantie doit être résolu conformément au droit belge.